

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

Mission de l'Environnement Rural
et urbain

D E C R E T du 5 Octobre 1976

portant classement parmi les sites pittoresques du Cap de l'Abeille sur
le territoire de la commune de BANYULS sur MER (Pyrénées Orientales).

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Qualité de la Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments
naturels et des sites de caractère artistique, historique, scienti-
fique, légendaire ou pittoresques, modifiée par la loi n° 67.1174 d
28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1,6,7 et 8 ensemble le
décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les résultats de l'enquête et notamment l'absence de consentement d
certains propriétaires de souscrire au classement ;

VU la lettre du 4 septembre 1975 par laquelle le Préfet des Pyrénées
orientales notifie au maire de Banyuls-sur-Mer, l'ouverture de
l'enquête et l'invite à lui faire connaître ses observations ;

VU l'avis émis par la Commission départementales des Sites, Perspec-
tives et Paysages en date du 13 novembre 1975 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites en date du 5 mar
1976 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

D E C R E T E

Article 1er : est classé parmi les sites pittoresques du département
des Pyrénées Orientales, le Cap de l'Abeille sur la
commune de Banyuls-sur-Mer, délimité tel qu'il figure sur le plan au
1/10.000° ci-annexé :

au nord :

Limite sud du périmètre de l'agglomération de Banyuls-sur-Mer de 1
R.N. 114 à la Côte (sud du Cap du Troc)

(sont comprises dans le site et le délimitent au nord, les parcelles
suivantes :

d'ouest en est : section AM : 214 et 213

section AN : 115 à 117 - 433 et 434

119 à 123

et du ravin du Troc à la côte

134 à 136 - 426 - 137 - 139 et 140).

.../...

à l'est et au sud :

Bord de mer, y compris le domaine public maritime depuis ce dernier point (AN 140) jusqu'à l'embouchure du ravin du Golgodriu (à côté Cap Réderis).

à l'ouest :

Le ravin de Golgodriu jusqu'à son point d'intersection avec la R.N. 114, et le tracé de la R.N. 114 jusqu'au point de départ (A.M. 214).

Article 2 :

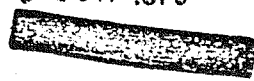
Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Pyrénées Orientales au Maire de la commune concernée, ainsi qu'à tous les propriétaires intéressés.

Article 3 :

Le Ministre de la Qualité de la Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

- 5 OCT. 1976

Fait à Paris, le



Raymond BARRE

Par le Premier Ministre

Pour ampliation,
Le Directeur de la M.E.R.U.

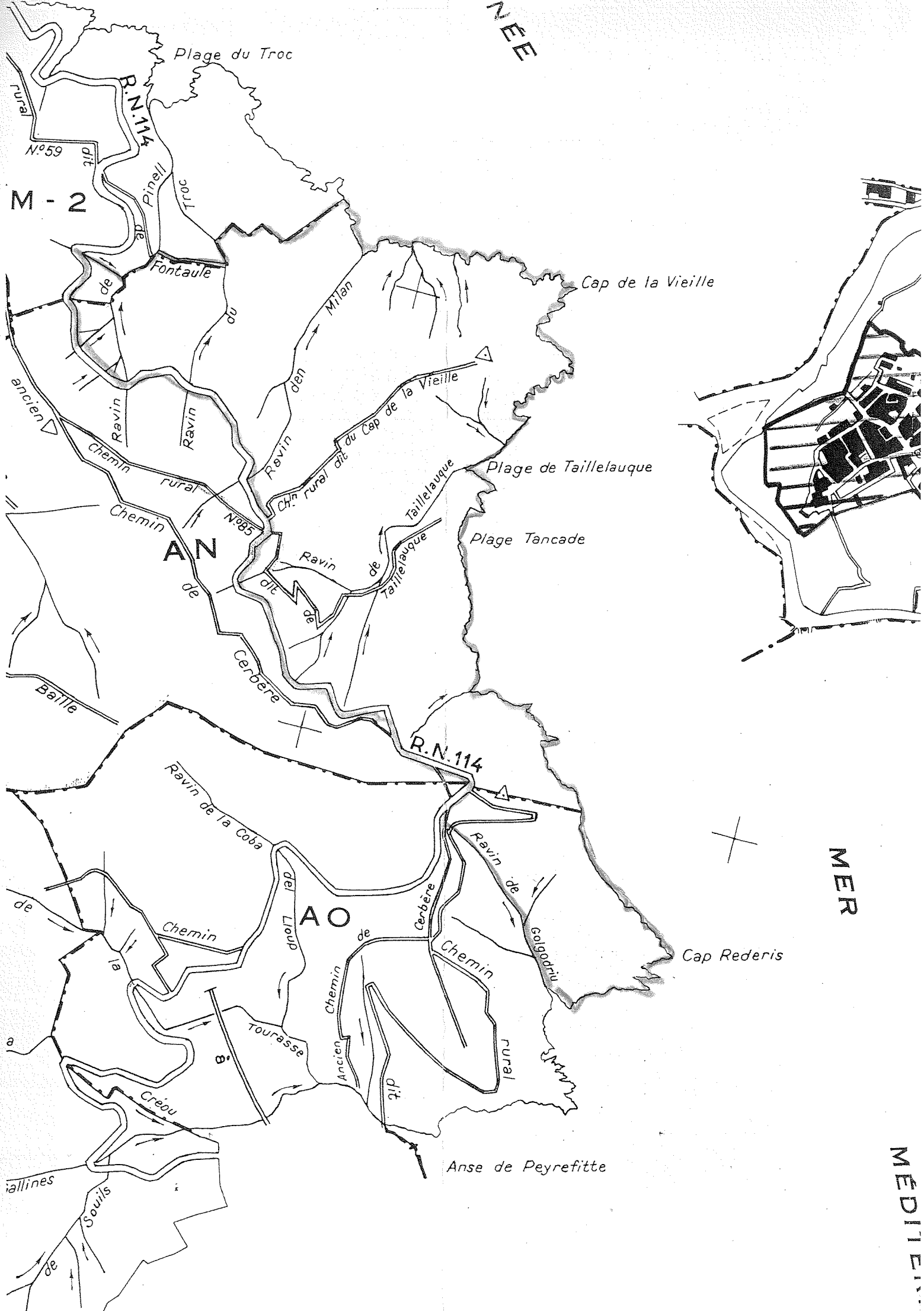
Le Ministre de la Qualité de la Vie

Vincent ANSQUER

LINEE

Plage du Troc

M-2



Cap de la Vieille

Plage de Taillelauque

Plage Tancade

AN

R.N. 114

AO

MER

Cap Rederis

Anse de Peyrefitte

MÉDITERRANÉENNE